

ARRETE DU MAIRE
PRONONCANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE D'UN HANGAR AGRICOLE
AMENAGÉ EN LIEU DE CULTE

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 421-1 et 5 du code de justice administrative,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Vu l'article R. 143-45 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le Procès-Verbal de renseignement administratif numéro 05182 01306 2024 de la gendarmerie d'Egly du 01/07/2024,

Considérant qu'il a été constaté qu'un hangar agricole situé, sur une emprise de « la ferme de Couard », parcelle cadastrée section A numéro 583 à Ollainville, parcelle au nord du territoire communal, a été aménagé en un lieu de culte utilisé par « l'église du christianisme céleste »

Considérant que ce hangar est encore en cours d'aménagement, les installations électriques ne sont pas terminées, des fils électriques pendent du plafond et le long des cloisons,

Considérant que le propriétaire du hangar est identifié dans nos services comme étant la Société Civile Immobilière du Poteau Blanc représentée par [REDACTED]

Considérant que les travaux d'aménagement en lieu de culte de ce hangar ont été effectués sans aucune autorisation préalable de la commune d'Ollainville ni au titre du Code de l'Urbanisme ni du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant le zonage A du Plan Local d'Urbanisme dans lequel se situe la parcelle référencée section A numéro 593,

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h

Considérant que le 1^{er} juillet 2024, les gendarmes de la brigade territoriale d'Egly ont constaté ces aménagements, et que leurs constats ont ouvert une procédure judiciaire (05182/1300/2024) et ont rédigé un procès-verbal de renseignement administratif numéro 05182 01306 2024,

Considérant qu'au vu du constat de la gendarmerie d'Egly, il s'agit d'un lieu où se pratiquent des offices religieux ouverts au public,

Considérant que cette activité est en infraction au regard du PLU de la commune d'Ollainville qui stipule que cette zone est réservée à l'activité agricole,

Considérant que le respect des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'a pu être constaté,

Considérant par conséquent que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement concerné,

Considérant l'exploitation de cette salle en lieu de culte en méconnaissance des règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public,

Considérant qu'il ressort de cet état de fait que ladite salle n'offre pas les garanties nécessaires à la sécurité des occupants,

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants puisque cette salle est exploitée sans que les normes de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'aient été vérifiées,

Considérant la mise en danger manifeste des occupants conduisant à l'urgence de la situation et à la nécessité de fermer au public l'établissement,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique,

Considérant l'urgence de la situation,

ARRETÉ N° 18-2024-PM

Article 1 : Le bâtiment accueillant « l'église du christianisme céleste » route de Couard, « ferme de Couard », situé sur la parcelle cadastrée A numéro 583 de la commune d'Ollainville, appartenant à la SCI du Poteau Blanc, représentée par [REDACTED] domiciliée 65, rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis, relevant de la réglementation des ERP est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée à la suite du passage de la commission de sécurité compétente ayant constaté la mise en sécurité de l'établissement et après autorisation de travaux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation et du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, [REDACTED] 65, rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis, représentant la Société Civile Immobilière du Poteau Blanc

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5 : La Directrice Générale des Service de la Mairie d'Ollainville, le commandant de la brigade de gendarmerie et le chef de service de police municipale d'Ollainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ollainville, le 05 juillet 2024

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU,

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Michel Girardeau", is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE D'OLLAINVILLE" at the top and "ESSONNE" at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the top and right sides of the stamp.